

Règlements du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO 2022-637

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-560 TEL
QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) AJOUTER LES ZONES PA-29, RE-08 & VA-30 AU PLAN DE ZONAGE;
 - B) MODIFIER LES LIMITES DES ZONES PA-02, RE-05 & VA-05 ILLUSTRÉES AU PLAN DE ZONAGE;
 - C) AJOUTER LA ZONE PA-29 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES DE PAYSAGE;
 - D) AJOUTER LA ZONE RE-08 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES;
 - E) AJOUTER LA ZONE VA-30 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES DE VILLÉGIATURE;
 - F) RÉADOPTER LA DÉFINITION DE LOCATION EN COURT SÉJOUR;
-

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le premier projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis d'approbation référendaire a été affiché du 24 août 2022 au 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été reçue conformément aux conditions établies à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

Règlements du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions interdisant la location en court séjour, laquelle vise à la fois l’hébergement d’une durée inférieure à 31 jours dans tous types de maisons ou chalets;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 23 de la Loi sur l’hébergement touristique, la municipalité devra entreprendre une procédure additionnelle si elle souhaite maintenir l’interdiction de la location en court séjour pour une « résidence principale », soit la location d’une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, avant le 25 mars 2023.

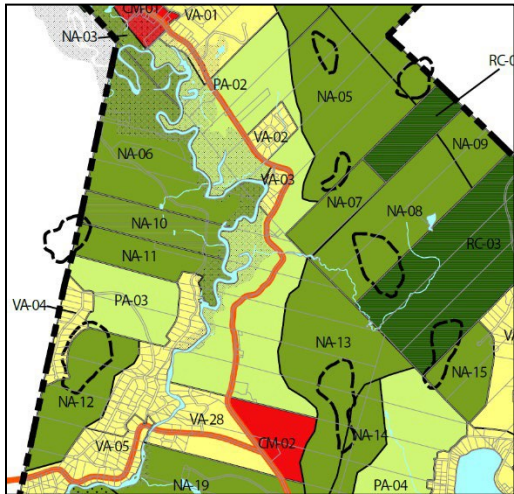
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Madame C. Jennifer Pearson-Millar
Et appuyé par : Monsieur Marcel Ladouceur
Et résolu : Unanimentement

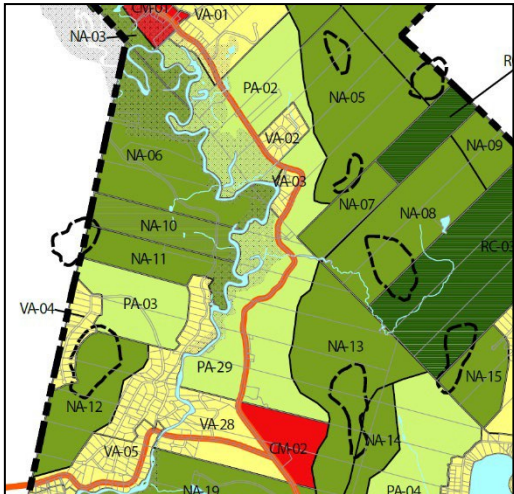
Qu’il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu’amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle PA-29 à même la zone PA-02 existante, le tout tel qu’illustré ci-bas, ainsi qu’à l’annexe #1 du présent règlement :

AVANT

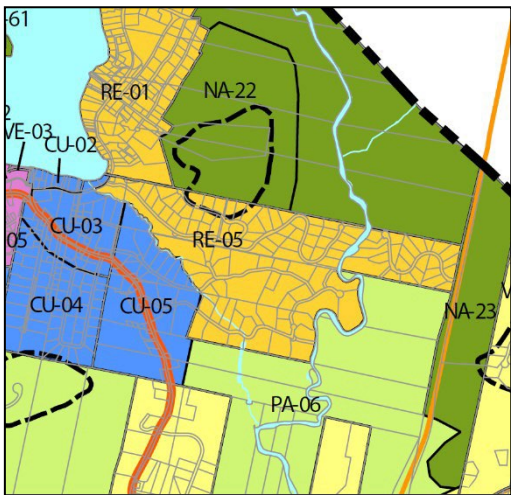


APRÈS

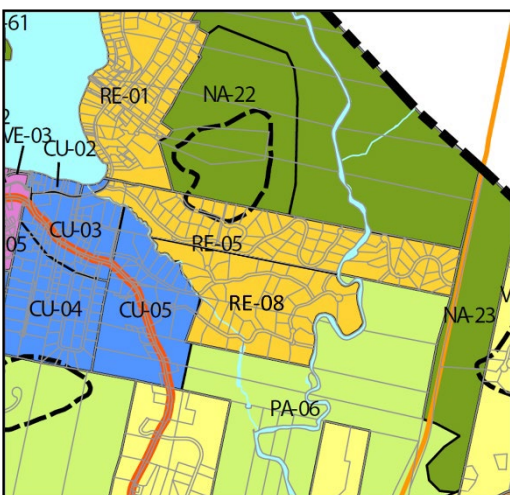


ARTICLE 2. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu’amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle RE-08 à même la zone RE-05 existante, le tout tel qu’illustré ci-bas, ainsi qu’à l’annexe #1 du présent règlement :

AVANT



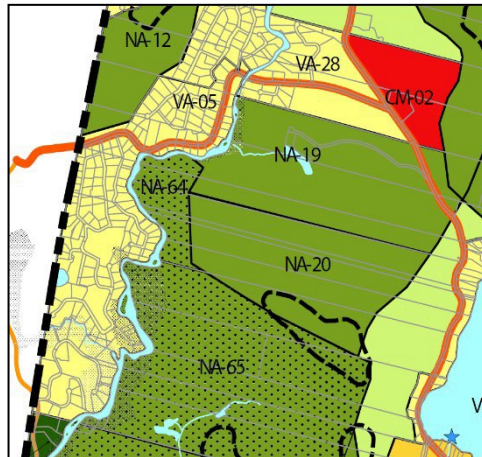
APRÈS



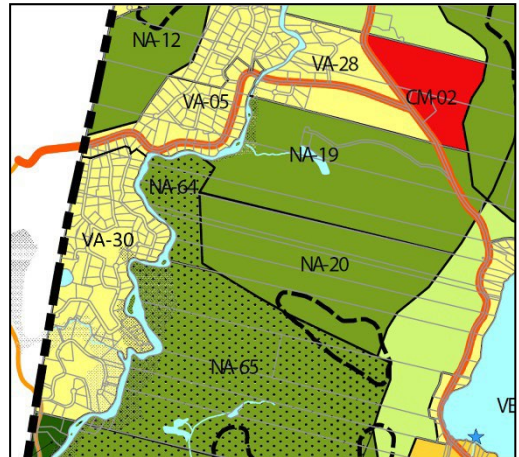
Règlements du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 3. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature VA-30 à même la zone VA-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

AVANT



APRÈS



ARTICLE 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 28 » par les chiffres « 01 à 29 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 26 à 28 » par les chiffres « 26 à 29 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

ARTICLE 5. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Résidentielle des manières suivantes :

3. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » dans le titre de la grille;
4. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

ARTICLE 6. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 30 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 20 - 29 » par les chiffres « 20 - 30 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

ARTICLE 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans son intégralité de la définition de Location en court séjour contenue à l'article 16 – Terminologie, se lisant comme suit :

Location en court séjour :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés dotés d'une cuisinette, étant une résidence principale ou secondaire, requérant ou non une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2).

Règlements du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 14e jour du mois d’octobre 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

Steve Perreault Maire

Avis de motion :	8 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	8 juillet 2022
Avis public assemblée de consultation :	20 juillet 2022
Assemblée de consultation :	27 juillet 2022
Avis d’approbation référendaire :	23 août 2022
Adoption du règlement :	24 août 2022
Avis de conformité de la MRC :	21 octobre 2022
Entrée en vigueur :	21 octobre 2022
Avis public –affichage :	25 octobre 2022

ANNEXE #1

